

Vu l'article 34, § 2, du décret du 18 août 1868 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 avril 1820, ensemble la dépêche du 5 septembre 1868, n° 132, spéciale aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etats du Protectorat ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Une commission composée ainsi qu'il sera dit ci-après désignera chaque année les condamnés qui, par leur repentir et leur bonne conduite, paraîtront dignes d'obtenir grâce ou commutation de peine.

ART. 2. Ne pourront être présentés pour grâce ou commutation de peine :

1° Les détenus qui n'ont pas été frappés de plus d'une année d'emprisonnement ;

2° Ceux qui ayant été condamnés à plus d'une année d'emprisonnement n'auront pas déjà subi la moitié de leur peine ;

3° Ceux qui condamnés à perpétuité n'ont pas subi dix ans au moins de leur peine.

4° Ceux qui condamnés à perpétuité et ayant déjà obtenu une commutation n'auront pas subi la moitié au moins de la peine substituée à la première.

Toutefois, par voie-exceptionnelle et dans les cas extraordinaires, la commission pourra, par des propositions motivées, s'écarter des règles ci-dessus prescrites.

ART. 3. Une double liste sera préparée comprenant : la première, les condamnés à l'égard desquels le droit de grâce appartient à S. M. l'Empereur ; la deuxième, les condamnés à l'égard desquels le droit de grâce est réservé à S. M. la Reine Pomare.

ART. 4. Les listes ainsi que les procès-verbaux ou rapports de la commission seront déposés au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année dans les bureaux du secrétariat du gouvernement, et soumis à l'approbation du Commandant Commissaire Impérial en conseil d'administration.

ART. 5. La commission instituée par le présent arrêté sera composée ainsi qu'il suit :

Le procureur impérial, chef du service judiciaire, *président* ;

Le chef du service indigène ;

Un représentant de l'administration intérieure désigné par l'Ordonnateur.